

# A V I S

## de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

**le projet de règlement grand-ducal fixant les conditions  
et modalités relatives à la délivrance d'une autorisation  
de séjour en tant que travailleur salarié**

et

**le projet de règlement grand-ducal relatif à l'exercice  
d'une activité salariée par un étudiant, tel que prévu  
par la loi du ... sur la libre circulation des personnes et  
l'immigration**

Par dépêche du 4 avril 2008, Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères et de l'Immigration a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur les projets de deux règlements grand-ducaux parmi les 31 (!) règlements d'exécution prévus par la future loi sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

Curieusement, le dossier soumis à la Chambre était complété, "*aux fins d'une meilleure compréhension du projet de loi*", de trois autres projets de règlements d'exécution, à savoir:

- le projet de règlement grand-ducal définissant les critères de ressources et de logement prévus par la loi du ... sur la libre circulation des personnes et l'immigration;
- le projet de règlement grand-ducal relatif à la composition et au fonctionnement
  1. de la commission consultative des étrangers;
  2. de la commission consultative pour travailleurs salariés;
  3. de la commission consultative pour travailleurs indépendants, et
- le projet de règlement grand-ducal portant exécution de certaines dispositions relatives aux formalités administratives prévues par la loi du ... sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

A noter que, aux termes de la lettre de saisine, et contrairement à ce qui est le cas pour la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, "*les cinq projets sont soumis à l'avis du Conseil d'Etat*".

**A. Projet de règlement grand-ducal fixant les conditions et modalités relatives à la délivrance d'une autorisation de séjour en tant que travailleur salarié**

Tout ressortissant d'un pays tiers qui voudrait séjourner sur le territoire national pour une période supérieure à trois mois, pour y exercer une activité professionnelle en tant que salarié, doit en faire une demande auprès du Ministre de l'Immigration en y joignant les pièces prévues par le règlement sous avis reprenant ses données personnelles, son identité, sa formation, son contrat de travail et une lettre de motivation.

Avant que le Ministre ne prenne une décision, la demande du requérant sera soumise à trois instances de contrôle ou de surveillance:

1. la demande et les pièces jointes font l'objet d'un premier contrôle au Ministère de l'Immigration;
2. après ledit examen, le dossier avec les pièces jointes est transmis à l'Administration de l'Emploi qui est appelée à se prononcer
  - s'il n'est pas porté préjudice à la priorité d'embauche dont bénéficient certains travailleurs en vertu de dispositions communautaires ou nationales, et
  - si le requérant dispose des qualifications professionnelles requises pour l'exercice de l'activité visée;
3. une commission consultative pour travailleurs salariés, composée de représentants de différents ministères, de l'Administration de l'Emploi ainsi que de l'Inspection du Travail et des Mines, examinera
  - si l'exercice de l'activité salariée visée sert les intérêts économiques du pays, et
  - si le requérant est en possession d'un contrat de travail conclu pour un poste déclaré vacant auprès de l'Administration de l'Emploi.

Cette procédure, outre qu'elle relève d'une bureaucratie plutôt lourde, risque d'être fort longue puisque la seule instance de contrôle ou de surveillance tenue au respect de délais précis pour

évacuer les tâches qui lui incombent est l'ADEM, qui dispose en effet de trois semaines pour formuler un avis circonstancié. Par contre, ni le Ministre compétent ni la commission consultative ne sont soumis à des délais de réponse.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime que si, dans l'esprit de la future loi sur l'immigration, qui est à la base du règlement sous avis, l'exercice de l'activité salariée visée sert les intérêts économiques du pays, et qu'un contrat de travail a été conclu entre l'employeur et le requérant, il n'est pas de mise de laisser traîner le dossier.

Il s'ensuit que des délais maxima de réponse devraient être prévus pour toutes les étapes que le dossier est appelé à parcourir.

En ce qui concerne les compétences de la commission consultative pour travailleurs salariés, celles-ci ne figurent que dans l'exposé des motifs du projet de règlement sous avis.

La Chambre peine à trouver une quelconque logique dans la répartition des charges entre l'ADEM et la commission consultative. Force lui est de croire que ladite répartition s'est faite tout simplement dans le souci de répartir les charges par parts égales, mais à tout hasard.

Tout d'abord, il y a lieu de relever que la production de la preuve que le requérant dispose d'un logement approprié, exigée par l'article 43 du projet de loi sur la libre circulation des personnes et de l'immigration, ne figure pas parmi les pièces à produire à l'appui de la demande. Le contrôle de cette condition n'est prévue dans les compétences ni de l'ADEM ni de la commission consultative pour travailleurs salariés.

Parmi les attributions dévolues à la commission consultative ne figure pas non plus la mission d'"analyser les conditions d'engagement offertes aux travailleurs étrangers par rapport au marché de l'emploi" que le commentaire de l'article 42 du projet de loi sur la libre circulation des personnes et de l'immigration lui avait pourtant assignée. La Chambre regrette cet oubli, même si, sous la réserve des remarques ci-après plaidant pour une fusion des deux

instances de contrôle et de surveillance, elle estime que cette mission incombe plutôt à l'ADEM.

La vérification de la condition pour le requérant de disposer des qualifications professionnelles requises pour l'exercice de l'activité visée rentre, selon le projet d'exécution sous avis, dans les compétences de l'ADEM alors que, selon l'exposé des motifs du projet de loi afférent, ce serait la commission consultative qui devrait s'en charger.

Sans vouloir mettre en question l'ADEM et son personnel, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime néanmoins que cette administration ne semble guère outillée pour apprécier les compétences professionnelles pour un poste donné; à ses yeux, la commission consultative pour travailleurs salariés, élargie aux représentants syndicaux, serait mieux à même de se prononcer sur le sujet.

Après analyse des compétences des deux instances de contrôle ou de surveillance et des interférences qui en résultent, il faut se demander pourquoi les attributions dévolues à l'ADEM ne sont pas intégrées dans celles de la commission consultative, ceci d'autant plus que dans cette dernière se retrouvent deux représentants de l'ADEM.

La Chambre s'étonne d'ailleurs que les partenaires sociaux ne soient pas représentés dans la commission consultative pour travailleurs salariés.

**B. Projet de règlement grand-ducal relatif à l'exercice d'une activité salariée par un étudiant, tel que prévu par la loi du ... sur la libre circulation des personnes et l'immigration**

L'étudiant d'un pays tiers peut se faire embaucher par un employeur pour une durée maximale de dix heures par semaine en moyenne sur une période d'un mois, à condition d'être inscrit soit à une formation menant au grade de master ou d'un doctorat, soit après avoir accompli les premiers semestres de ses études menant au grade de "*bachelor*".

L'embauche d'un étudiant se fera après déclaration écrite préalable de l'employeur auprès du Ministre de l'Immigration, sur présentation du titre de séjour d'étudiant du concerné et d'une copie du contrat de travail.

Selon l'article 2 du projet sous avis, le ministre vérifie si toutes les conditions légales prévues sont remplies et il en informe l'employeur.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime toutefois indispensable que non seulement l'employeur reçoive un certificat de la légalité de l'embauche, mais également l'étudiant, pour lui servir, à toutes fins utiles, de titre ou de preuve.

Sous la réserve des observations et propositions qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec les projets lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 13 juin 2008.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG